

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès – Justice

**ARRETE N° 2017-
PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET D'OUVERTURE D'UN
LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE PRIVE**

LE MINISTRE DE LA SANTE

146 /MS/CAB
Economie
710
Vouloze
20/05/17

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU Le décret N°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu l'arrêté n°2007-200/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté n°2007-201/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions de création et d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privées en sa séance du 04 avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **L'institut de Biologie médical tropical SARL**, est autorisé par dérogation à créer, ouvrir et exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale privé dans l'**arrondissement N°12, secteur N°52 , lot N°32 , parcelle N°13 , section N°288** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, région du Centre.

ARTICLE 2 : Le laboratoire d'analyse de biologie médicale est placé sous la responsabilité technique du Docteur NEBIE Issoufou, pharmacien biologiste
Le Docteur NEBIE Issoufou, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire.

ARTICLE 3 : Docteur NEBIE Issoufou devra notamment :

- assurer la surveillance des activités du laboratoire ;
- confier la responsabilité technique du laboratoire à une personne qualifiée ;
- acquérir, détenir et utiliser des réactifs de laboratoires régulièrement autorisés au Burkina Faso ;
- limiter les activités du laboratoire aux actes autorisés pour un laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- s'assurer du respect des règles de bonnes pratiques de laboratoires et les normes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le délai d'ouverture du laboratoire au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation du laboratoire ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 6 : Tout transfert du laboratoire d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 7 : Toute modification dans la gérance du laboratoire doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le **15 MAI 2017**

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut-Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono

Professeur Nicolas MEDA

Chevalier de l'Ordre National